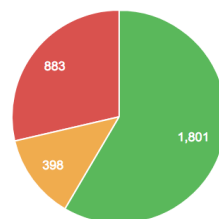


La remise en question de l'anonymat du don



1. Arguments se positionnant sur la formulation du constat :

Arguments en accord avec la formulation du constat	Arguments en désaccord avec la formulation du constat
Aujourd'hui, connaître ses origines est possible mais inégalitaire : seuls ceux qui ont les moyens peuvent le faire	Les tests génétiques en ligne ne permettent pas de trouver son père, mais simplement de vérifier si une personne en particulier est son père
Il est aujourd'hui possible de connaître ses origines grâce à différentes technologies	
L'anonymat n'a plus de sens : il est possible aujourd'hui de connaître ses origines grâce aux tests ADN	
L'anonymat vit ses derniers jours, car il est intenable	

juridiquement	
Les demandes de tests ADN en augmentation risquent de mener à un marché très rémunérateur	
La généralisation des tests ADN récréationnels va mettre un terme à l'anonymat des donneurs et des donneuses	

Points de vigilance envers la formulation du constat
Ce n'est pas parce qu'il est possible de connaître le donneur sur internet qu'il faut le légaliser
Il est difficile de se prononcer sur cette proposition du fait de sa formulation

2. Arguments se positionnant sur les conséquences du constat :

Arguments pour la levée de l'anonymat du don	Arguments contre la levée de l'anonymat du don
Cela limiterait les cas où les gamètes de certaines personnes sont utilisés à de trop nombreuses reprises	Il n'y a pas un besoin fondamental de connaître ses origines : de nombreux enfants ne sont pas élevés par leur père biologique
Certains hommes ne donnent pas leur sperme parce qu'ils ne souhaitent pas que l'enfant souffre de cet anonymat	L'anonymat du don doit être conservé dans la loi
Connaître sa filiation est un droit que chacun devrait pouvoir exercer s'il le souhaite : la possibilité doit exister	L'anonymat est une protection contre l'eugénisme puisqu'on ne peut pas choisir le donneur
De nombreux pays accordent déjà le droit aux enfants de connaître l'identité du donneur	L'anonymat garantit la sécurité du donneur, et lui permet de ne pas avoir une multitude d'enfants qui pourraient avoir des revendications

Des renseignements médicaux et génétiques devraient au moins être fournis	L'anonymat protège le donneur d'éventuelles poursuites en paternité, et donne à l'enfant une filiation claire
Il n'est pas justifié d'interdire au donneur de rencontrer les enfants issus de son don	La fin de l'anonymat des dons entraînera leur raréfaction puis leur rémunération
L'acte de naissance des enfants issus de don devrait mentionner les parents biologiques	La levée de l'anonymat place l'un des deux parents éducatifs en situation d'inégalité avec l'autre
L'anonymat avait pour but de préserver l'égo des hommes en cachant leur infertilité, ce qui n'a plus de raison d'être	Le don doit rester anonyme, les parents de l'enfant étant ceux qui l'ont élevé : la génétique ne fait pas tout
L'anonymat doit être protégé au moment du don pour éviter l'eugénisme, et levé par la suite	Les personnes qui ont cherché leur origine biologique ont vécu une grosse déception, il ne faut pas faciliter cette recherche vaine
L'anonymat permet d'échapper à la responsabilité et mène donc à la marchandisation du don	Lever l'anonymat n'a pas de sens, on ne retrouvera pas ses origines et son histoire mais seulement son patrimoine génétique
L'identité du donneur doit être connue, et sa vie privée protégée par la loi	Lever l'anonymat pour passer d'un père inconnu à un père étranger ne change rien pour l'enfant
La levée de l'anonymat n'enlèverait rien au mérite des parents adoptifs dans l'éducation de leur enfant	Si l'anonymat est levé, il n'y aura plus de dons et la pénurie de gamètes sera aggravée
La levée de l'anonymat permettrait de répondre au besoin et au droit de chacun de connaître ses origines pour son développement ainsi que pour des raisons médicales	
La levée de l'anonymat responsabiliserait les donneurs, qui transmettent un patrimoine génétique et potentiellement des maladies héréditaires	
La vérité est fondamentale et permet d'éviter les dérives	
Le don anonyme est un facteur de risque de consanguinité	

Lever l'anonymat du don mettrait un terme à des pratiques dangereuses et lucratives du secteur privé	
Lever l'anonymat permettra une baisse des dons et donc de ces techniques de procréation	
On devrait considérer que sauf contre-indication précise, le don ne soit pas anonyme	
Le secret des origines peut être destructeur pour se construire	
Il doit exister un droit fondamental à connaître ses origines	

Points de vigilance relatifs à la levée ou non de l'anonymat du don
Cela dépend des contextes et des situations : l'anonymat peut parfois être recevable
Cela dépend également des parents et de ce qu'ils sont capables d'assumer
Cela doit être légalement encadré afin que chacun puisse choisir les options qui lui conviennent
Il faut poser la question aux adultes nés de PMA
L'anonymat doit être maintenu, mais la traçabilité doit être possible si l'enfant a besoin de connaître son patrimoine génétique
L'identification des donneurs ne doit être possible que s'ils ont donné leur accord au préalable
L'identité des géniteurs doit être connue, mais il ne doivent pas avoir les mêmes droits et devoirs que les parents
La levée de l'anonymat du don instaurerait une inégalité entre enfants nés de PMA et enfants nés sous X
La majorité des donneurs accepterait de donner sans anonymat, et les enfants ne souhaitent pas connaître l'identité du donneur en général
La PMA fait de l'enfant un objet : la question de l'anonymat du don revient à s'interroger sur la traçabilité de l'enfant
Le donneur devrait au moins écrire une lettre expliquant les motivations de son don à l'enfant

Le problème n'est pas l'anonymat mais le don lui-même, qui viole le droit à la filiation et pose des problèmes insolubles

Si la loi évolue, elle ne doit pas être rétroactive

Si le donneur est connu, il faut identifier ses responsabilités parentales

Une base de données comme celles des Mormons pourrait permettre de respecter l'anonymat du donneur et la volonté de savoir de l'enfant

Attention à protéger le donneur : l'enfant né du don ne peut prétendre à sa succession ou réclamer une aide financière